



**Régime
d'investissement
à l'intention des
actionnaires**

Banque Canadienne Impériale de Commerce

Table des matières

1	SOMMAIRE
4	NOTICE D'OFFRE
4	Définitions
6	Option de réinvestissement des dividendes
7	Option de dividendes en actions
7	Option d'achat d'actions additionnelles
9	Conditions générales applicables aux trois options
9	Actionnaires véritables
9	Actions ordinaires
10	Frais
10	Relevés de compte
10	Retraits
11	Impossibilité de gage, de vente ou d'aliénation
11	Placements de droits
11	Divisions d'actions et dividendes en actions
11	Vote
11	Restrictions prévues par la <i>Loi sur les banques</i>
11	Responsabilité de la CIBC, de l'agent et de l'agent des calculs
12	Impôts
13	Règles
14	Risque de fluctuations du cours
14	Nomination des agents
14	Cessation de participation au régime
15	Modification, suspension ou cessation du régime
16	Avis
16	Correspondance
16	Date de prise d'effet du régime
16	Loi applicable
16	Questions



Régime d'investissement à l'intention des actionnaires de la Banque Canadienne Impériale de Commerce

SOMMAIRE

Les actionnaires devraient lire attentivement la notice d'offre qui suit le présent sommaire avant de décider de participer au Régime d'investissement à l'intention des actionnaires.

Moyen pratique et peu coûteux d'accroître son placement dans la Banque CIBC

Notre Régime d'investissement à l'intention des actionnaires vous aide à augmenter votre placement dans les actions ordinaires de la CIBC en vous offrant les avantages suivants :

- Les dividendes sont réinvestis automatiquement.
- Les achats d'actions supplémentaires sont faciles.
- Votre placement dans les actions ordinaires de la CIBC est administré pour vous.
- Vous recevez régulièrement vos relevés et vos feuillets aux fins de l'impôt.

Il vous offre aussi des économies :

- Aucune commission de courtage
- Aucuns frais de service

OPTIONS DE PLACEMENT

1. Option de réinvestissement des dividendes – Résidents du Canada seulement

Vous pouvez choisir de faire réinvestir vos dividendes dans des actions ordinaires de la CIBC au prix correspondant au cours moyen de l'action moins un escompte de 0 % à 5 %. L'escompte est établi par la CIBC à l'occasion et s'applique seulement aux actions ordinaires de la CIBC nouvellement émises.

2. Option de dividendes en actions – Résidents des États-Unis seulement

Vous pouvez choisir de recevoir vos dividendes sous forme d'actions ordinaires de la CIBC. Les dividendes en actions correspondront à peu près aux dividendes en espèces, après déduction des retenues d'impôt à la source applicables. Le nombre d'actions ordinaires de la CIBC que vous recevrez sera fondé sur un prix correspondant au cours moyen de l'action moins un escompte de 0 % à 5 %. L'escompte est établi par la CIBC à l'occasion et s'applique seulement aux actions ordinaires de la CIBC nouvellement émises.

3. Option d'achat d'actions additionnelles – Résidents du Canada seulement

Vous pouvez acheter des actions ordinaires de la CIBC additionnelles sans avoir à payer de commission de courtage ou de frais de service. Votre paiement est affecté en entier à l'achat d'actions. Vous pouvez faire des achats individuels d'aussi peu que 100 \$ et aussi souvent que mensuellement, à concurrence de 50 000 \$ par exercice de la CIBC (du 1^{er} novembre au 31 octobre). Aucun escompte sur la valeur de l'action ne s'applique à l'achat d'actions additionnelles. Les paiements se font par chèque personnel (pour votre premier achat optionnel d'actions) ou par chèque personnel ou mandat (pour les achats optionnels d'actions subséquents) en fonds canadiens à Compagnie Trust CIBC Mellon.

Qui peut participer?

Tous les porteurs canadiens inscrits d'actions ordinaires de la CIBC ou d'actions privilégiées de catégorie A indiquées par la CIBC peuvent choisir l'option de réinvestissement des dividendes et l'option d'achat d'actions. Les résidents des États-Unis peuvent choisir l'option de dividendes en actions. Les actionnaires résidant à l'extérieur du Canada ou des États-Unis ne peuvent pas participer au Régime.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A devraient communiquer avec l'agent des transferts, Compagnie Trust CIBC Mellon, pour savoir s'ils peuvent participer au Régime.

Les actionnaires véritables qui désirent participer au Régime devraient communiquer avec l'établissement financier ou le courtier par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs Actions admissibles pour savoir s'ils peuvent participer.

Actions placées aux termes du Régime

Les actions ordinaires de la CIBC qui sont placées aux termes du Régime peuvent, au choix de la CIBC, être soit des actions nouvellement émises soit des actions achetées sur le marché libre.

Aucune commission ni aucuns frais de service

Quelle que soit l'option de placement que vous choisissiez aux termes du Régime, vous ne paierez aucune commission ni aucuns frais de service. Ces coûts seront payés par la CIBC.

Facilité de la tenue de compte

Vous recevrez par la poste des relevés trimestriels (ou mensuels lorsque vos achats se font aux termes de l'option d'achat d'actions) qui vous permettront de suivre l'évolution de vos placements. Vous recevrez également un feuillet annuel aux fins de l'impôt.

Comment m'inscrire?

Lisez d'abord attentivement la notice d'offre qui suit. Remplissez ensuite le formulaire d'inscription et envoyez-le par la poste à notre agent des transferts, Compagnie Trust CIBC Mellon, dans l'enveloppe fournie. Vous pouvez obtenir un formulaire d'inscription auprès de l'agent des transferts ou au www.cibcmellon.com.

Annonce des décisions prises

La CIBC fera savoir par communiqué si les actions ordinaires placées aux termes du Régime seront des actions nouvellement émises ou des actions achetées sur le marché libre. La CIBC annoncera également par communiqué les changements aux escomptes fixés par la CIBIC ainsi que tout changement du type d'action privilégiée de catégorie A admissible au Régime.

Questions?

Si vous avez des questions au sujet du Régime d'investissement à l'intention des actionnaires, que vous soyez déjà membre ou que vous songiez à le devenir, veuillez communiquer avec la Compagnie Trust CIBC Mellon, par téléphone au 416-643-5500 à Toronto, ou sans frais au 1-800-387-0825 ailleurs au Canada ou aux États-Unis, ou par courriel à inquiries@cibcmellon.com.



Régime d'investissement à l'intention des actionnaires de la
Banque Canadienne Impériale de Commerce

NOTICE D'OFFRE

Les actionnaires devraient lire la notice d'offre au complet avant de décider de participer au Régime d'investissement à l'intention des actionnaires.

Le Régime d'investissement à l'intention des actionnaires (le « Régime ») établi par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») offre aux actionnaires qui sont des porteurs inscrits d'actions ordinaires de la CIBC ou de certaines actions privilégiées de catégorie A (indiquées par la CIBC) une façon pratique d'augmenter leur placement dans les actions ordinaires de la CIBC sans payer de commission de courtage ou de frais de service. Les résidents du Canada peuvent choisir l'option de réinvestissement des dividendes du Régime et l'option d'achat d'actions additionnelles du Régime. Les résidents des États-Unis peuvent choisir l'option de dividendes en actions. Les actionnaires résidant à l'extérieur du Canada et des États-Unis ne peuvent pas participer au Régime.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A devraient communiquer avec la Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« Agent ») pour savoir s'ils peuvent participer au Régime.

Les actionnaires véritables qui désirent participer au Régime devraient communiquer avec l'établissement financier ou le courtier par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs Actions admissibles pour savoir s'ils peuvent participer.

Il existe trois options de participation au Régime :

- 1) L'option de réinvestissement des dividendes – Résidents du Canada seulement
- 2) L'option de dividendes en actions – Résidents des États-Unis seulement
- 3) L'option d'achat d'actions additionnelles – Résidents du Canada seulement

Les trois options sont décrites dans les pages qui suivent.

Le Régime restera en vigueur jusqu'à ce que la CIBC le suspende ou y mette fin.

Les actions ordinaires de la CIBC placées aux termes du Régime peuvent, au choix de la CIBC, être soit des actions nouvellement émises soit des actions en circulation achetées sur le marché libre.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au Régime :

Agent : Compagnie Trust CIBC Mellon.

Actionnaire véritable : Une personne qui est propriétaire véritable, mais non porteur inscrit, d'Actions admissibles (comme le propriétaire d'actions

détenues dans un compte de courtage ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite mais qui sont inscrites au nom du courtier ou du fiduciaire).

- Actions admissibles :** Actions ordinaires de la CIBC et certaines actions privilégiées de catégorie A de la CIBC (indiquées par la CIBC).
- Actions du Membre :** Toutes les Actions admissibles inscrites au nom du Membre qui font partie d'une catégorie d'Actions admissibles que le Membre a choisi d'inscrire au Régime et toutes les actions ordinaires de la CIBC détenues dans le cadre du Régime par l'Agent au nom du Membre.
- Agent des calculs :** Marchés Mondiaux CIBC inc.
- Cours moyen :** Lorsqu'il est question du placement d'actions nouvellement émises aux termes du Régime, le cours moyen correspond à la moyenne pondérée des cours obtenus lors des opérations sur les actions ordinaires de la CIBC à la Bourse de Toronto sur les cinq jours de bourse précédant immédiatement une Date de paiement du dividende ou une Date d'achat mensuelle, selon le cas, où au moins un lot (100 actions) d'actions ordinaires de la CIBC a fait l'objet d'une opération, ainsi que l'a déterminé l'Agent des calculs.
- Lorsqu'il est question du placement d'actions achetées sur le marché libre aux termes du Régime, le Cours moyen correspond au prix moyen payé par l'Agent pour toutes les actions ordinaires de la CIBC achetées afin d'effectuer les versements de dividendes, les réinvestissements ou les achats optionnels d'actions, selon le cas.
- Date d'achat mensuelle :** Le premier jour ouvrable de chaque mois civil (pour l'option d'achat d'actions).
- Date de clôture des registres aux fins de paiement du dividende :** Habituellement, vers le 28^e jour de mars, de juin, de septembre ou de décembre.
- Date de paiement du dividende :** Habituellement, un mois après la Date de clôture des registres aux fins de paiement du dividende.
- Escompte applicable :** L'escompte applicable au prix des actions aux termes du Régime qu'établit la CIBC à l'occasion et variant de 0 % à 5 %. Les Membres seront informés de tout changement de l'Escompte applicable. Aucun escompte ne s'applique lorsque les actions ordinaires de la CIBC placées aux termes du Régime sont achetées sur le marché libre.
- États-Unis :** Les États-Unis d'Amérique ainsi que ses territoires et ses possessions.

Exercice :	Du 1 ^{er} novembre au 31 octobre.
Membre :	Un porteur inscrit d'Actions admissibles participant au Régime.
Paiement optionnel :	Une somme en fonds canadiens remise par un Membre pour l'achat d'actions ordinaires de la CIBC additionnelles dans le cadre de l'option d'achat d'actions.

OPTION DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Aux termes de l'option de réinvestissement des dividendes, les dividendes versés sur les Actions admissibles peuvent être réinvestis dans des actions ordinaires de la CIBC sans paiement de commission de courtage ou de frais de service.

Qui peut participer?

Tout porteur inscrit d'Actions admissibles qui est un résident du Canada peut choisir l'option de réinvestissement des dividendes.

Comment cette option fonctionne-t-elle?

À chaque date de paiement du dividende, la CIBC choisit soit de verser des dividendes sur les actions du Membre sous forme d'actions ordinaires de la CIBC en distribuant ces actions directement à l'Agent, soit de distribuer les dividendes payables sur les actions ordinaires du Membre à l'Agent sous forme de dividendes en espèces que l'Agent utilise pour acheter des actions ordinaires de la CIBC sur le marché libre. Pour le Membre, le coût de ces actions correspond au Cours moyen, moins tout Escompte applicable. Une fois achetées, les actions ordinaires de la CIBC sont détenues dans le cadre du Régime par l'Agent pour le Membre dans le compte de celui-ci. Autant les fractions d'action que les actions entières sont ainsi acquises et détenues.

Une fois que le Membre est inscrit à l'option de réinvestissement des dividendes, les dividendes versés à l'avenir sur toutes les actions du Membre, qu'elles aient été détenues au moment de l'inscription au Régime ou acquises par la suite, sont réinvesties suivant cette option.

Comment participer?

Les actionnaires inscrits qui sont porteurs d'Actions admissibles peuvent inscrire leurs actions en remplissant le formulaire d'inscription, qu'ils peuvent se procurer auprès de l'Agent. Il suffit de remplir le formulaire et de le retourner à l'Agent. La participation au Régime commencera à la Date de clôture des registres aux fins de paiement du dividende qui suit la date à laquelle l'Agent reçoit le formulaire rempli.

Les demandes d'inscription, de cessation et de retrait que l'Agent reçoit moins de cinq jours ouvrables avant une Date de clôture des registres aux fins de paiement du dividende ne seront traitées qu'après la Date de paiement du dividende en cause. Les demandes de certificats d'actions sont habituellement traitées dans les deux semaines suivant la réception de la demande.

OPTION DE DIVIDENDES EN ACTIONS

Aux termes de l'option de dividendes en actions, les dividendes versés sur les Actions admissibles peuvent être reçus sous forme d'actions ordinaires de la CIBC. Aucune commission de courtage ni aucuns frais de service ne s'appliquent. Le montant des dividendes en actions sera à peu près égal à celui des dividendes en espèces correspondants, après déduction des retenues fiscales applicables.

Qui peut participer?

Tout porteur inscrit d'Actions admissibles qui est un résident des États-Unis peut choisir l'option de dividendes en actions.

Comment cette option fonctionne-t-elle?

À chaque date de paiement du dividende, la CIBC choisit soit de verser des dividendes en actions sur les actions du Membre sous forme d'actions ordinaires de la CIBC en distribuant ces actions directement à l'Agent, soit de distribuer à l'Agent des dividendes en espèces que l'Agent utilise pour acheter des actions ordinaires de la CIBC sur le marché libre, dans chaque cas après déduction des retenues fiscales applicables.

Le nombre d'actions ordinaires de la CIBC à distribuer ainsi est fonction du Cours moyen, moins l'Escompte applicable. Une fois distribuées, les actions ordinaires de la CIBC sont détenues dans le cadre du Régime par l'Agent pour le Membre dans le compte de celui-ci. Autant les fractions d'action que les actions entières sont ainsi acquises et détenues.

Une fois que le Membre est inscrit à l'option de dividendes en actions, les dividendes versés à l'avenir sur toutes les actions du Membre, qu'elles aient été détenues au moment de l'inscription au Régime ou acquises par la suite, sont versés sous forme d'actions ordinaires de la CIBC.

Comment participer?

Les actionnaires inscrits qui sont porteurs d'Actions admissibles peuvent inscrire leurs actions en remplissant le formulaire d'inscription, qu'ils peuvent se procurer auprès de l'Agent. Il suffit de remplir le formulaire et de le retourner à l'Agent. La participation au Régime commencera à la Date de clôture des registres aux fins de paiement du dividende qui suit la date à laquelle l'Agent reçoit le formulaire rempli.

Les demandes d'inscription, de cessation et de retrait reçues par l'Agent moins de cinq jours ouvrables avant une Date de clôture des registres aux fins de paiement du dividende ne sont traitées qu'après la Date de paiement du dividende en cause. Les demandes de certificats d'actions sont habituellement traitées dans les deux semaines de la date de réception de la demande.

OPTION D'ACHAT D'ACTIONS ADDITIONNELLES

Aux termes de l'option d'achat d'actions additionnelles, des paiements optionnels peuvent être faits en vue d'acheter des actions ordinaires de la CIBC additionnelles sans payer de commission de courtage ni autres frais de service.

Les achats peuvent se faire mensuellement à concurrence de 50 000 \$ par exercice. Chaque achat doit être d'un minimum de 100 \$.

Qui peut participer?

Tout porteur inscrit d'Actions admissibles qui est un résident du Canada peut choisir l'option d'achat d'actions additionnelles.

Comment l'option fonctionne-t-elle?

Vers chaque Date d'achat mensuelle, l'Agent utilise les Paiements optionnels du Membre pour acheter des actions ordinaires de la CIBC. Les actions sont, au choix de la CIBC, soit des actions nouvellement émises et achetées directement à la CIBC soit des actions en circulation achetées sur le marché libre. Pour le Membre, leur coût correspond au Cours moyen. Aucun Escompte ne s'applique aux termes de l'option d'achat d'actions additionnelles. Une fois achetées, les actions ordinaires de la CIBC sont détenues dans le cadre du Régime par l'Agent pour le Membre dans le compte de celui-ci. Autant les fractions d'action que les actions entières sont ainsi acquises et détenues.

Le Membre peut faire des Paiements optionnels et acheter des actions ordinaires de la CIBC au nom de un ou plusieurs Actionnaires véritables. Toutefois, pour ce faire, le Membre doit d'abord produire une déclaration attestant que les achats faits pour un seul et même Actionnaire véritable au cours d'un exercice donné ne dépassent pas la somme de 50 000 \$.

Les dividendes versés à l'avenir sur toutes les actions ordinaires de la CIBC acquises aux termes de l'option d'achat d'actions additionnelles et détenues par l'Agent seront automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires de la CIBC aux termes de l'option de réinvestissement des dividendes.

Comment participer?

Un formulaire d'inscription peut être obtenu auprès de l'Agent. Il suffit de le remplir et de le retourner à l'Agent avec un chèque personnel (pour votre premier achat optionnel d'actions) ou un chèque personnel ou mandat (pour les achats optionnels d'actions subséquents) payable à ce dernier. Les formulaires pour les Paiements optionnels subséquents sont envoyés aux Membres avec chaque relevé de confirmation d'opérations ou peuvent être obtenus auprès de l'Agent. Les Paiements optionnels sont faits en fonds canadiens.

L'Agent est tenu aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* de recueillir et de conserver certains renseignements sur les achats en espèces optionnels. Les Membres qui désirent effectuer des achats en espèces optionnels d'actions ordinaires de la CIBC seront tenus de remplir la déclaration du Membre et de se conformer aux exigences de l'Agent.

Le Paiement optionnel doit être daté et l'Agent doit le recevoir au moins cinq jours ouvrables avant une Date d'achat mensuelle pour pouvoir acheter les actions ordinaires de la CIBC pour cette date. Sinon, le Paiement optionnel ne sera investi pour le Membre qu'à la prochaine Date d'achat mensuelle. Aucun intérêt n'est versé aux Membres sur les fonds détenus par l'Agent jusqu'à leur investissement aux termes du Régime.

Un relevé est envoyé au Membre pour confirmer chaque nouvel achat effectué aux termes de l'option d'achat d'actions.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TROIS OPTIONS

La CIBC décidera, à l'occasion, si les actions ordinaires de la CIBC placées aux termes du Régime seront des actions nouvellement émises de la CIBC ou des actions en circulation achetées sur le marché libre.

Toutes les actions ordinaires de la CIBC acquises aux termes du Régime seront inscrites au nom de l'Agent et détenues par celui-ci au nom du Membre dans le compte de celui-ci. Aucun certificat ne sera délivré aux Membres à l'égard d'actions détenues dans le cadre du Régime.

Les comptes des Membres dans le cadre du Régime seront crédités d'actions entières ou de fractions d'action, selon le cas. Les fractions d'action seront calculées à la troisième décimale.

Les retenues fiscales applicables seront déduites des dividendes, y compris des dividendes en actions versés aux Membres qui, de l'avis de la CIBC, résident à l'extérieur du Canada.

Il n'y a pas de nombre fixe d'actions ordinaires de la CIBC disponible aux termes du Régime et il n'y a aucune période fixe pendant laquelle les actionnaires peuvent acheter des actions aux termes du Régime.

La CIBC indiquera par communiqué si les actions ordinaires de la CIBC placées aux termes du Régime seront des actions nouvellement émises ou des actions achetées sur le marché libre. De plus, la CIBC indiquera par communiqué tous les changements de l'Escompte applicable et la désignation de toute série d'actions privilégiées de catégorie A déclarées Actions admissibles.

ACTIONNAIRES VÉRITABLES

Sauf indication contraire aux présentes, tous les porteurs inscrits d'Actions admissibles peuvent participer au Régime. L'Actionnaire véritable qui désire participer au Régime doit communiquer avec l'établissement financier ou le courtier par l'intermédiaire duquel il détient ses Actions admissibles (l'« Intermédiaire »). Les pratiques administratives de l'Intermédiaire serviront à déterminer comment l'Actionnaire véritable pourra participer au Régime. De plus, les Intermédiaires peuvent fixer des échéances et des délais différents de ceux qui sont indiqués dans le Régime quant à certaines mesures à prendre aux termes du Régime. Certains Intermédiaires peuvent demander que les Actionnaires véritables deviennent porteurs inscrits de leurs Actions admissibles pour participer au Régime. Certains Intermédiaires peuvent demander des frais à l'Actionnaire véritable qui désire devenir porteur inscrit des Actions admissibles, frais qui ne seront pas payés par la CIBC ni par l'Agent.

ACTIONS ORDINAIRES

Les titres à acheter ou à placer aux termes de chacune des options d'investissement prévues par le Régime sont les actions ordinaires de la CIBC. Les actions ordinaires de la CIBC ont les caractéristiques suivantes :

- a) Les porteurs d'actions ordinaires de la CIBC ont droit aux dividendes déclarés par le conseil d'administration de la CIBC, sous réserve de la priorité des porteurs de toutes les catégories d'actions privilégiées.

- b) Sous réserve de certaines restrictions fixées par la *Loi sur les banques*, le porteur d'actions ordinaires de la CIBC a droit à une voix par action détenue aux assemblées des actionnaires autres que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série précise d'actions ont le droit de voter. Les fractions d'action ne confèrent aucune voix.
- c) Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, après le règlement de ses dettes et sous réserve de la priorité des porteurs des catégories d'actions privilégiées, le reliquat des biens de la CIBC sera partagé proportionnellement entre les porteurs des actions ordinaires.

FRAIS

Aucune commission de courtage ni aucuns frais de service ne sont payables par les Membres relativement à l'achat, à la réception ou à l'administration des actions ordinaires de la CIBC aux termes du Régime. Ces frais, y compris la rémunération et les frais de l'Agent, sont payés par la CIBC, sauf indication contraire aux rubriques « Actionnaires véritables », « Retraits », « Offre de droits » et « Fin de la participation au Régime ».

RELEVÉS DE COMPTE

L'Agent tient, pour chaque porteur inscrit, un compte individuel pour chaque détention d'actions d'un Membre aux termes du Régime. Un relevé de compte est expédié trimestriellement aux Membres, en février, en mai, en août et en novembre. De plus, un relevé est fourni chaque mois où un Paiement optionnel est investi. Ces relevés font état de l'activité d'investissement du Membre aux termes du Régime et devraient être conservés aux fins de l'impôt. Les Membres recevront également chaque année des feuillets aux fins de l'impôt.

RETRAITS

Le Membre qui désire retirer des actions entières de son compte aux termes du Régime peut le faire en envoyant une demande écrite à l'Agent. Les fractions d'action ne peuvent pas être retirées.

Sur réception d'une demande de retrait, l'Agent retirera le nombre indiqué d'actions entières du compte du Membre et livrera un certificat d'actions au nom du Membre. L'Agent enverra normalement le certificat au Membre dans les deux semaines de la réception de la demande.

Une demande de retrait n'aura aucun effet sur la participation des actions retirées tant qu'elles demeureront des actions du Membre ni n'affectera la participation des autres actions détenues dans le cadre du Régime.

Aucuns frais de retrait ne s'appliquent, sauf lorsque le Membre demande plus de deux retraits du Régime au Cours d'un exercice. Dans un tel cas, le Membre pourrait être appelé à verser des frais d'administration de 10 \$ à compter du troisième retrait.

IMPOSSIBILITÉ DE GAGE, DE VENTE OU D'ALIÉNATION

Le Membre ne peut mettre en gage, vendre ou aliéner les actions qui sont détenues pour lui par l'Agent aux termes du Régime. Le Membre qui désire mettre en gage, vendre ou aliéner par ailleurs ses actions doit d'abord les retirer du Régime.

PLACEMENTS DE DROITS

Si la CIBC émet à ses porteurs d'actions ordinaires des droits leur permettant de souscrire des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres, des certificats de droits à l'égard de droits entiers seront émis par la CIBC à chaque Membre à l'égard des actions ordinaires de la CIBC entières détenues pour le Membre aux termes du Régime à la date de clôture des registres aux fins de l'émission de droits.

Les fractions de droit revenant au Membre par suite de l'émission de droits seront amalgamées et vendues par l'Agent avec d'autres fractions de droit détenues pour le compte d'autres Membres et le produit de la vente (après déduction des commissions de courtage) sera remis de façon proportionnelle aux Membres.

DIVISIONS D' ACTIONS ET DIVIDENDES EN ACTIONS

Si des actions ordinaires de la CIBC sont placées dans le cadre d'une division d'actions ou d'un dividende en actions ordinaires de la CIBC (autre que des dividendes en actions distribués dans le cadre de l'option de dividendes en actions), les actions ordinaires ainsi reçues par l'Agent pour les Membres aux termes du Régime seront conservées par l'Agent et créditées de façon proportionnelle aux comptes respectifs des Membres.

VOTE

Chaque Membre recevra un formulaire de procuration à l'égard du nombre total d'actions ordinaires entières de la CIBC inscrites à son nom ou détenues dans le cadre du Régime pour lui à la date de clôture des registres aux fins du vote des actionnaires applicable. Les droits de vote représentés par les procurations seront exercés conformément aux instructions du Membre.

RESTRICTIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES BANQUES

Le Régime est assujéti à la *Loi sur les banques*, qui, notamment, interdit l'émission ou le transfert d'actions de la CIBC à certaines personnes ou à certains groupes de personnes, selon le total de leur détention d'actions, et restreint les droits de vote de certaines personnes et de certains groupes. La CIBC communiquera avec tout actionnaire ou groupe d'actionnaires concerné si elle constate que la *Loi sur les banques* pourrait les empêcher d'acquérir d'autres actions ou de voter.

RESPONSABILITÉ DE LA CIBC, DE L'AGENT ET DE L'AGENT DES CALCULS

Ni la CIBC, ni l'Agent, ni l'Agent des calculs ne sera tenu responsable d'une mesure prise ou omise dans le cadre de l'administration du Régime, et ni la CIBC, ni l'Agent, ni l'Agent des calculs, n'aura de devoir, de responsabilité ou d'obligation autres que ceux qui

sont expressément indiqués au Régime. Les calculs de l'Agent des calculs seront définitifs et lieront les Membres à moins d'une erreur manifeste.

Les achats faits sur le marché libre sont la responsabilité de l'Agent et seront effectués à son gré.

Lorsque la CIBC décide que les actions ordinaires de la CIBC placées aux termes du Régime sont des actions ordinaires nouvellement émises de la CIBC, le calcul du Cours moyen est la responsabilité de l'Agent des calculs, qui s'en chargera.

IMPÔTS

Les Membres devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de leur situation propre.

Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un Membre du Régime qui, à tout moment pertinent, aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et du Règlement de l'impôt sur le revenu (le « Règlement »), traite sans lien de dépendance avec la CIBC, n'est pas membre de son groupe, détient des actions admissibles acquises aux termes du Régime à titre d'immobilisations et fait réinvestir les dividendes en espèces reçus sur les Actions admissibles aux termes du Régime.

Le présent sommaire ne s'applique pas aux Membres suivants : (i) un Membre qui est assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la Loi de l'impôt et applicables à certaines « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) un Membre dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt ou (iii) un Membre dont la monnaie fonctionnelle aux fins de la Loi de l'impôt est la monnaie d'un pays autre que le Canada.

Membres résidant au Canada

Cette partie du sommaire s'applique généralement à un Membre du Régime qui, à tout moment pertinent, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, est, ou est réputé être, résident du Canada et fait investir, dans les actions ordinaires de la CIBC, les dividendes en espèces versés sur les Actions admissibles aux termes du Régime.

Tous les dividendes en espèces versés sur les Actions admissibles qui sont réinvestis pour le compte du Membre seront généralement assujétiés au traitement fiscal habituellement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes admissibles) provenant de sociétés canadiennes imposables. Dans le cas d'un Membre qui est un particulier, ces dividendes seront assujétiés aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes ou, dans le cas d'un Membre qui est une société privée ou certaines autres sociétés, un impôt remboursable s'appliquera au montant du dividende. D'autres impôts pourraient s'appliquer selon la situation du Membre.

Le droit conféré aux termes du Régime de réinvestir les dividendes en espèces payables sur les Actions admissibles dans de nouvelles actions ordinaires en bénéficiant de l'Escompte applicable au Cours moyen et l'exercice d'un tel droit ne devraient pas donner lieu à un avantage imposable aux termes de la Loi de l'impôt.

Le Membre ne réalisera aucun revenu imposable uniquement du fait qu'il reçoit des certificats représentant les actions entières accumulées dans le cadre du Régime.

Le coût, pour le Membre, d'actions ordinaires de la CIBC acquises dans le cadre du Régime aux fins de la Loi de l'impôt sera le prix payé pour les actions par le Membre. Pour le calcul du prix de base rajusté des actions pour le Membre, le coût des actions sera la moyenne entre le prix de base rajusté de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires de la CIBC détenues par le Membre à titre d'immobilisations.

Le Membre peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital à la disposition d'actions ordinaires de la CIBC acquises dans le cadre du Régime.

Membres résidant à l'extérieur du Canada

Cette partie du sommaire est généralement applicable à un Membre du Régime qui, à tout moment pertinent, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, n'est pas, et n'est pas réputé être, un résident du Canada, n'exerce aucune activité au Canada et acquiert ses actions ordinaires de la CIBC aux termes de l'option de dividendes en actions. Des règles spéciales, qui ne sont pas exposées dans le présent sommaire, peuvent s'appliquer à un Membre non canadien qui est un assureur qui exerce des activités d'assurance au Canada et ailleurs.

Les dividendes qu'un Membre qui n'est pas un résident du Canada veut investir aux termes du Régime seront assujettis à la retenue fiscale canadienne au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction de ce taux à laquelle le Membre a droit aux termes d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du Membre. Le nombre d'actions ordinaires de la CIBC obtenues aux termes du Régime sera réduit de la retenue fiscale applicable au dividende.

Les gains réalisés à la disposition d'actions ordinaires de la CIBC acquises dans le cadre du Régime par un non-résident du Canada ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu du Canada, à moins que ces actions ne soient des biens canadiens imposables au sens de la Loi de l'impôt, ou qu'elles ne soient réputées l'être, et à moins que le non-résident n'ait pas droit à un allègement aux termes d'une convention fiscale entre le Canada et son pays de résidence. Si les actions ordinaires de la CIBC sont cotées sur une bourse de valeurs désignée, ces actions ne seront généralement pas des biens canadiens imposables pour le Membre, à moins que, pendant la période de cinq ans précédant la disposition, le Membre, des personnes avec qui il avait un lien de dépendance ou le Membre et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'aient été propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toutes catégories ou séries d'actions de la CIBC, n'aient un droit sur un tel pourcentage de ces actions ou n'aient détenu une option visant son acquisition.

Les retenues fiscales applicables seront déduites dans toute situation où la CIBC a des motifs raisonnables de croire que le porteur inscrit ou véritable n'est pas un résident du Canada.

RÈGLES

La CIBC et l'Agent peuvent adopter des règles et des règlements conformes aux conditions du Régime pour favoriser la bonne administration du Régime.

RISQUE DE FLUCTUATIONS DU COURS

L'investissement du Membre dans des actions ordinaires de la CIBC acquises aux termes du Régime n'est pas différent d'un investissement dans des actions ordinaires de la CIBC que le Membre détiendrait directement. Ainsi, ni la CIBC ni l'Agent ne peut garantir un profit ou protéger les Membres contre une perte sur les actions ordinaires de la CIBC acquises aux termes du Régime, et chaque Membre supportera le risque de perte et bénéficiera du gain résultant de la variation du Cours des actions ordinaires acquises dans le cadre du Régime.

NOMINATION DES AGENTS

La CIBC peut à l'occasion nommer un agent chargé d'administrer le Régime. Aux termes d'une convention entre l'Agent et la CIBC, l'Agent peut démissionner de ses fonctions d'Agent aux termes des présentes à tout moment à condition de donner un préavis écrit de 90 jours à la CIBC et la CIBC peut destituer l'Agent à tout moment à condition de lui donner un préavis écrit de 90 jours.

Dans le cas d'une telle démission ou destitution, la CIBC nommera un agent successeur, et l'Agent remettra à l'agent successeur tous les registres relatifs au Régime en sa possession. Toute société par actions ou autre entité issue d'une fusion ou d'un regroupement auquel l'Agent est partie ou qui prend en charge l'entreprise de l'Agent ou encore à qui la quasi-totalité des actifs de l'Agent peut avoir été transférée sera le successeur ou l'Agent aux termes des présentes.

La CIBC peut à l'occasion nommer un agent chargé d'agir à titre d'Agent des calculs dans le cadre du Régime.

CESSATION DE PARTICIPATION AU RÉGIME

Cessation à la demande du Membre

Les Membres peuvent cesser de participer au Régime à tout moment en envoyant un avis écrit à l'Agent. Si l'avis est reçu par l'Agent à une Date de clôture des registres aux fins de paiement du dividende ou après cette date mais avant la Date de paiement du dividende en cause, le compte du Membre ne sera fermé qu'après la Date de paiement du dividende.

Cessation à la demande de la CIBC

CIBC se réserve le droit de mettre fin à la participation du Membre de la façon suivante :

- a) en envoyant au Membre un préavis lorsque la CIBC estime que le compte du Membre est inactif;
- b) sans donner de préavis au Membre lorsque la CIBC est d'avis que le Membre a abusé du Régime au détriment de la CIBC ou de ses actionnaires; ou
- c) sans donner de préavis lorsque la CIBC est d'avis qu'il est préférable qu'il en soit ainsi pour une raison ou une autre.

Cessation automatique

La participation au Régime se termine automatiquement dans les cas suivants :

- a) lorsque toutes les actions du Membre sont vendues ou aliénées;
- b) lorsque l'Agent reçoit un avis écrit du décès du Membre.

Qu'arrive-t-il à la cessation de la participation au Régime?

À la cessation de la participation au Régime, le Membre reçoit un certificat représentant toutes les actions ordinaires de la CIBC entières du Membre détenues pour celui-ci par l'Agent dans le cadre du Régime ainsi qu'un paiement en espèces représentant les fractions d'action et tout Paiement optionnel non investi.

Le paiement en espèces d'une fraction d'action est calculé en fonction du cours de clôture d'un lot (100 actions) d'actions ordinaires de la CIBC à la Bourse de Toronto le jour de bourse précédant immédiatement la date de cessation.

Dans le cas d'un avis de décès du Membre, un certificat représentant toutes les actions ordinaires de la CIBC entières du Membre détenues par l'Agent aux termes du Régime sera délivré au nom du Membre décédé ou de sa succession, selon ce qui est demandé. Le certificat et le paiement en espèces applicable seront envoyés à la succession du Membre décédé.

Si la participation au Régime prend fin et que le nombre d'actions détenues par l'Agent pour le Membre dans le cadre du Régime est inférieur à un lot (100 actions), le Membre peut demander à l'Agent de faire vendre ses actions par un courtier inscrit pour le compte du Membre. Les actions peuvent être vendues avec d'autres actions du Régime et la commission de courtage pertinente sera facturée aux Membres qui participent à la vente de façon proportionnelle. L'Agent s'occupera de la vente et fera suivre le chèque représentant le produit net de celle-ci.

MODIFICATION, SUSPENSION OU CESSATION DU RÉGIME

La CIBC se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de mettre fin au Régime à tout moment, mais ces mesures n'auront aucun effet rétroactif qui pourrait nuire aux intérêts des Membres à ce moment-là. Tous les Membres touchés recevront un avis écrit de la modification, de la suspension ou de la cessation du Régime.

Suspension

Dans le cas de la suspension du Régime, aucun réinvestissement de dividendes et aucun achat d'actions optionnel n'auront lieu et aucun dividende en actions ne sera émis aux termes du Régime à compter de la date de prise d'effet de la suspension. Les Paiements optionnels qui auront été reçus mais non investis à la date de prise d'effet de la suspension du Régime et tous les dividendes reçus à compter de la date de prise d'effet de la suspension seront envoyés en espèces aux Membres.

Cessation

Dans le cas d'une cessation du Régime, l'Agent enverra promptement à chaque Membre un certificat représentant toutes les actions ordinaires entières de la CIBC détenues pour le Membre aux termes du Régime et un paiement en espèces représentant toute fraction d'action détenue et tout Paiement optionnel non investi du Membre.

Le paiement en espèces d'une fraction d'action est calculé en fonction du cours de clôture d'un lot (100 actions) d'actions ordinaires de la CIBC à la Bourse de Toronto le jour de bourse précédant immédiatement la date de la cessation.

AVIS

Les avis aux Membres leur seront expédiés aux adresses alors indiquées dans les registres du plan.

Avis envoyé à l'Agent :

Compagnie Trust CIBC Mellon
Case postale 7010
Succursale postale Adelaide Street
Toronto (Ontario)
Canada
M5C 2W9

CORRESPONDANCE

La correspondance avec la CIBC au sujet du Régime doit être envoyée à l'adresse suivante :

Secrétaire général
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Siège social – Commerce Court
Toronto (Ontario)
Canada
M5L 1A2

DATE DE PRISE D'EFFET DU RÉGIME

La date de prise d'effet du Régime est le 28 mai 2009.

LOI APPLICABLE

Le Régime est régi et interprété conformément aux lois d'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

QUESTIONS

Toutes les questions au sujet du Régime devraient être dirigées vers l'Agent au **416-643-5500** à Toronto, ou sans frais au **1-800-387-0825** ailleurs au Canada ou aux États-Unis.



Secrétaire général
Banque Canadienne Impériale de Commerce

Siège social
Commerce Court
Toronto (Ontario)
Canada
M5L 1A2

416-980-3857